

**COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES  
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE  
Sous-Comité juridique**

*Transcription non éditée*

**776**<sup>ème</sup> séance

Lundi 7 avril 2008, à 15 heures

Vienne

*Président* : M. V. KOPAL (République tchèque)

*La séance est ouverte à 15 h 9.*

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Bonne après-midi, Mesdames et Messieurs les délégués. Je déclare ouverte cette 776<sup>ème</sup> séance du Sous-Comité juridique du Comité pour les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Tout d'abord, je souhaite vous tenir au courant de nos activités cette après-midi. Nous allons poursuivre et je l'espère conclure notre examen du point 10 de notre ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles". Nous poursuivrons l'examen du point 11 de l'ordre du jour, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial", et nous entamerons l'examen du point 12 de l'ordre du jour, "Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace". Nous entendrons une présentation technique cette après-midi par le représentant des États-Unis, intitulée "Aperçu de la législation des États-Unis régissant les activités spatiales".

Mesdames et Messieurs, avez-vous des questions ou des commentaires compte tenu de ce programme ? Il n'y en a pas.

**Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant**

**sur des matériels d'équipement mobiles** (point 10 de l'ordre du jour) (*suite*)

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs les délégués, nous poursuivons et, je l'espère, nous concluons, l'examen du point 10 de notre ordre du jour, "Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles". Je n'ai pas d'orateur inscrit sur ma liste à ce titre. Je m'adresse à vous une fois de plus, Mesdames et Messieurs les délégués. Qui souhaite prendre la parole ? Je m'adresse également aux observateurs. Apparemment, personne ne souhaite s'exprimer à ce titre et je vous informe que nous avons terminé l'examen du point 10 de notre ordre du jour intitulé "Examen des faits nouveaux concernant le projet de protocole sur les questions particulières aux biens spatiaux se rapportant à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles". Nous avons donc terminé l'examen de ce point de notre ordre du jour.

**Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial** (point 11 de l'ordre du jour) (*suite*)

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs les délégués, nous poursuivons l'examen du point 11 de notre ordre du jour intitulé "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial". J'ai le représentant du Japon qui s'est inscrit.

**M. K. MIYAZAKI** (Japon) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président.

---

Dans sa résolution 50/27 du 16 février 1996, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux termes de laquelle, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions seraient établies à la place des procès-verbaux. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0771, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.



Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués, au nom de la délégation japonaise, j'ai l'honneur de prendre la parole dans le contexte de la quarante-septième session du Sous-Comité juridique et je vous rend compte des efforts du Japon en ce qui concerne le renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial.

Inutile de le préciser, la poursuite de la formation et du renforcement des capacités, voilà un élément fondamental pour promouvoir l'étude du droit spatial. La JAXA encourage les étudiants de la région Asie-Pacifique à participer dans les activités du tribunal de droit spatial Manfred Lachs organisées par l'Institut international du droit spatial. Depuis 2001, la JAXA a appuyé les équipes gagnantes du groupe régional Asie-Pacifique et a fourni les moyens nécessaires de façon à ce que ses équipes puissent participer à la finale de ces activités. Bon nombre d'étudiants de la région Asie-Pacifique s'intéresse à l'étude du droit spatial. Ceci est reflété par la grande participation au niveau régional aux activités de simulation d'un tribunal. Ce tribunal où ont lieu ces simulations donne des possibilités d'avoir des interactions entre les différents étudiants et ceci leur permet d'acquérir des expériences pratiques en ce qui concerne les applications du droit spatial. La JAXA est déterminée à poursuivre sa contribution à la formation en droit spatial. Nous espérons que ce parrainage par la JAXA permettra à de jeunes étudiants de procéder à un échange de connaissances de façon à élargir leur point de vue et à améliorer leurs capacités, tout ceci pour promouvoir l'étude du droit spatial à l'avenir. Merci de votre attention.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Grand merci M. le délégué du Japon, merci de nous faire part des activités du Japon en ce qui concerne le renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial. Nous nous félicitons de ce que la JAXA encourage les jeunes de la région Asie-Pacifique à participer aux compétitions du tribunal Manfred Lachs consacrées au droit spatial. Nous sommes heureux d'entendre que la JAXA est déterminée à poursuivre sa contribution dans le cadre de l'éducation au droit spatial.

Y a-t-il une autre délégation qui souhaite prendre la parole à ce sujet ? Il s'agit toujours de l'examen du point 11, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial". Apparemment, personne ne souhaite prendre la parole à ce sujet. Voilà pourquoi nous poursuivons et concluons l'examen du point 11, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial", demain matin.

**Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace** (point 12 de l'ordre du jour)

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : J'en arrive maintenant au point suivant. Il s'agit d'entamer l'examen du point 12 de notre ordre du jour, il s'agit des "Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace". J'ai un certain nombre d'orateurs inscrits sur ma liste et je donne la parole au premier, il s'agit du représentant de l'Ukraine.

**Mme N. ZUBACH** (Ukraine) [*interprétation du russe*] : Merci. Au nom de ma délégation, je voudrais rapidement vous expliquer le système du droit spatial en Ukraine. L'Ukraine, en tant que l'un des premiers il y a douze ans déjà, à savoir le 15 novembre 1996, a adopté une législation particulière concernant les activités spatiales et déterminant les principes de base des activités spatiales en Ukraine et au-delà relevant de la juridiction de l'Ukraine. Actuellement, tenant compte des nouveaux développements des activités spatiales et la nécessité de préciser et de renforcer certains des instituts juridiques de règlement spatial, nécessité d'harmoniser la législation nationale et les actes du droit international, nous préparons pour ce faire une nouvelle version de la loi. Certains aspects de l'activité spatiale sont l'objet de règlements dans la législation de l'Ukraine. D'après la Constitution de l'Ukraine, il est dit que les principaux principes de conquête de l'espace sont déterminés exclusivement par la législation de l'Ukraine. D'après les dispositions de la Constitution liée à la réglementation de l'activité spatiale, les mêmes dispositions figurent encore dans environ dix lois de l'Ukraine qui ne sont pas spécifiquement d'ordre spatial. Ces législations déterminent entre autres la propriété dans le domaine spatial, le rôle de l'État pour organiser les activités spatiales, l'organisation des entreprises, les relations en matière fiscale, douanière, terrienne et novatrice, notamment dans le domaine de la privatisation, dans le domaine de l'activité spatiale, la question de défense du droit de propriété intellectuelle et d'autres éléments.

Toutes ces normes juridiques, bien qu'elles soient dispersées dans différentes législations constituent en fait l'ensemble de la législation ukrainienne en matière spatiale. Ainsi, conformément au code de la Terre de l'Ukraine, les systèmes spatiaux appartiennent exclusivement à l'État et ne peuvent pas être transmis en mains privées. La législation sur l'entrepreneuriat limite l'activité dans le domaine spatial des entités non étatiques. En particulier, il établit que l'élaboration, les essais, la production des lanceurs ainsi que le

lancement, toutes ces activités ne peuvent être réalisées que par les organisations étatiques. De même, seules les entreprises de l'État peuvent réaliser les activités liées aux services techniques et à l'exploitation des réseaux de base et l'exploitation des systèmes de satellites pour téléphonie.

Le rôle de l'État dans l'organisation des activités spatiales, le contrôle et la surveillance de ces activités par toutes les entités concernées a été reflété dans l'attribution de licences. D'après la législation de l'Ukraine sur le poids des licences, l'élaboration, les essais, la production, l'exploitation des lanceurs et des engins spatiaux ainsi que l'infrastructure terrestre, les équipements qui entrent dans les segments spatiaux des systèmes de satellites relèvent des types d'activités qui doivent dépendre de l'octroi d'une licence.

D'après la législation de l'Ukraine sur la priorité des activités novatrices en Ukraine, la production des techniques spatiales doit se réaliser dans les domaines prioritaires relevant du secteur public. La législation de l'Ukraine contient également un certain nombre de dispositions concernant par exemple la conclusion d'accords dans le domaine civil dont dépendent les engins spatiaux. Pour ce qui est des activités spatiales, environ 16 décrets du Président ont été adoptés. Le Conseil des ministres a adopté près de 70 normes et actes relevant de l'activités spatiale.

À différents niveaux nous avons conclu environ 100 accords internationaux, accords ou mémorandum qui font partie intégrante de la législation spatiale de l'Ukraine. Le 25 janvier dernier, nous avons signé un accord avec l'ESA et le 31 mars dernier nous avons signé un accord avec les États-Unis d'Amérique dans le domaine de l'exploitation et de l'exploration de l'espace à des fins pacifiques. Cette année, nous avons également l'intention de signer 10 autres accords de différents types et à différents niveaux.

Notre délégation suit avec beaucoup d'intérêts l'information que nous donnent les autres délégations concernant leur législation spatiale. Cet échange d'opinions est très utile non seulement pour obtenir des informations mais également pour utiliser le cas échéant les éléments positifs de l'expérience des autres qu'on peut utiliser dans le processus de la mise en place d'un système juridique national. C'est pourquoi il est important que nous gardions ce point d'ordre du jour à la prochaine session, à la quarante-huitième session du Sous-Comité juridique. Je vous remercie.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation du russe*] : Je vous remercie, Mme la représentante de l'Ukraine. Vous nous avez expliqué le droit spatial existant dans votre pays. Vous avez mentionné la

législation concernant l'activité spatiale adoptée en 1996 et ensuite, vous nous avez expliqué que vous préparez une nouvelle mouture de cette législation nationale ayant trait à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace. Vous nous avez également mentionné les autres lois en vigueur en Ukraine. Vous avez mentionné les dix législations mais qui ne sont pas spécifiques à l'espace, adoptées en Ukraine et contenant différents éléments du droit spatial. Vous nous avez également mentionné les activités des entreprises dans l'espace. Vous nous avez parlé de la façon dont les différentes entités privées peuvent participer aux activités spatiales. Vous avez parlé de la législation sur l'octroi des licences. Vous avez mentionné également le fait que votre pays a adopté des mesures en matière d'octroi de licences pour les activités spatiales. Vous nous avez parlé des accords civils. Il est également important que votre pays établit des contacts et conclut différents types d'accords ou de mémorandums avec différents pays, notamment tout récemment, vous avez signé un accord avec les États-Unis d'Amérique. Je pense qu'il est inutile de répéter que ce point de l'ordre du jour figurera à l'ordre du jour de la quarante-huitième session du Sous-Comité juridique puisque cette question figure dans le plan de travail et restera à notre ordre du jour pendant quatre ans. Merci.

Y a-t-il une autre délégation qui souhaite intervenir ? Je vois que la représentante du Canada souhaite intervenir. Vous avez la parole.

**Mme K. JANSON** (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, la délégation canadienne est reconnaissante de l'occasion qui lui est offerte de faire cette présentation et de partager avec d'autres délégations sur les législations nationales du Canada régissant les activités spatiales. Le Canada, contrairement à certains pays tels que les États-Unis et l'Australie, le Canada n'est pas doté d'une loi sur l'espace exhaustive qui crée une structure normative régissant les activités du Canada dans l'espace. La législation nationale du Canada sur l'espace est plutôt dispersée dans quelques lois adoptées par le Parlement canadien ainsi que dans des règlements pris en application de ces lois habilitantes.

[*l'orateur poursuit en français*] : Du point de vue de la loi canadienne et la loi sur l'aéronautique qui a été adoptée en 1954. Cette loi qui régit les activités de l'aviation civile au Canada, autorise le Ministre des transports du Canada à établir une réglementation correspondante. Le principal règlement qui vise les activités dans l'espace aérien du Canada est le règlement de l'aviation canadienne. Des dispositions réglementaires du règlement de l'aviation canadienne s'appliquent à des activités spatiales à savoir le lancement de fusées. Ces dispositions sont les suivantes :

l'article 602.43 qui interdit à quiconque de lancer une fusée au Canada autre qu'un modèle réduit d'une fusée ou une fusée du type utilisé pour les feux d'artifice, à moins d'y être dûment autorisé par le Ministre des transports. L'article 602.44 qui prévoit que le Ministre des transports peut délivrer une autorisation de lancer une fusée au Canada lorsque lancer la fusée est dans l'intérêt public et que la sécurité aérienne ne risque pas d'être compromise.

*[l'orateur poursuit en anglais]* : Monsieur le Président, la deuxième de ces lois qui autorise le Gouvernement du Canada à réglementer les activités de ses ressortissants qui ont trait à l'espace est la loi sur la radiocommunication. Cette loi confère au Ministère de l'industrie du Canada le pouvoir de réglementer toutes les questions ayant trait aux radiocommunications au Canada, notamment le pouvoir de prendre des règlements nécessaires afin que le Canada respecte ses obligations internationales de délivrer des autorisations relatives à la radiocommunication et de délivrer des licences de spectres à l'égard de l'utilisation de fréquences de radiocommunications définies dans une zone géographique déterminée.

Comme au plan géographique la loi s'applique non seulement au Canada mais aussi à tout véhicule spatial placé sous la responsabilité d'un citoyen canadien, d'un résident du Canada ou d'une personne morale constituée ou résidant au Canada, elle confère au Ministère de l'industrie du Canada un pouvoir à l'égard de toutes les communications entre un véhicule spatial canadien et la Terre, peu importe l'endroit du monde où se trouve l'opérateur et la station.

La mise en œuvre de l'Accord sur la Station spatiale internationale civile qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2000 constitue dans l'ordre chronologique la troisième loi du cadre réglementaire canadien sur l'espace. Elle a été adoptée par le Parlement du Canada afin de mettre en œuvre l'accord intergouvernemental conclu entre le Canada, les États membres de l'ESA, le Japon, la Fédération de Russie et les États-Unis d'Amérique, sur la Station spatiale internationale. Tel qu'il est annoncé à l'article 3, l'objet de la loi est d'assurer l'exécution des obligations du Canada découlant de l'accord intergouvernemental. Pour permettre l'atteinte de cet objectif, la loi confère au gouverneur le pouvoir de prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour l'application de la présente loi et pour donner effet à l'accord, notamment au code de conduite, au memorandum d'accord et aux arrangements d'exécution visés par l'accord, et étend l'application du code pénal du Canada à l'extérieur du Canada, aux membres d'équipage de la Station spatiale internationale, aux membres d'équipage canadiens qui commettent une

infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction punissable par l'accusation en vertu du Code pénal du Canada, si à bord d'un élément de vol de la Station spatiale ou relativement à un tel élément ou à bord d'un moyen de transport effectuant la navette avec la Station, et aux membres d'équipage étrangers qui commettent une telle infraction dans les cas suivants. Le fait de porter atteinte à la vie et à la sécurité d'un membre d'équipage canadien ou le fait survenu à bord d'un élément de vol fourni par le Canada ou relativement à un tel élément ou l'a endommagé.

Le dernier élément du cadre réglementaire du Canada régissant l'espace, mais non le moindre, la loi sur les systèmes de télédétection spatiale a été adoptée pour répondre à certaines préoccupations soulevées par la transition des systèmes de télédétection appartenant à l'État, des systèmes appartenant aux intérêts privés. La loi sur les systèmes de télédétection spatiale confèrent au Ministre des affaires étrangères du Canada de vastes pouvoirs qui lui permettent de réglementer l'exploitation des systèmes de télédétection à partir du Canada. En fait, elle interdit l'exploitation de systèmes de télédétection à partir du Canada ou par des ressortissants canadiens se trouvant à l'extérieur du Canada à moins de le faire au titre d'une licence délivrée par le Ministre. La loi énonce un ensemble de conditions minimales dont est assortie toute licence délivrée par le Ministre auteur de la loi, et habilite le Ministre à préciser des conditions additionnelles relatives à la communication de données brutes et le produit dérivé s'il le juge nécessaire. Elle autorise également le Ministre à interrompre ou à limiter l'exploitation d'un système de télédétection ou la prestation de services de télédétection s'il a des motifs de croire que de telles activités porteraient atteinte à la conduite des relations internationales du Canada ou seraient incompatibles avec les obligations internationales du Canada. Elle confère au Ministre de la défense nationale du Canada le pouvoir d'interrompre ou de limiter l'exploitation d'un système de télédétection ou la prestation de services de télédétection s'il a des motifs de croire que de telles activités porteraient atteinte à la défense du Canada ou à la sécurité des forces canadiennes et elle habilite le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de la défense nationale et le Ministre de la sécurité publique et de la protection civile à ordonner que l'on donne au Gouvernement du Canada l'accès prioritaire aux données et aux services de télédétection à certaines conditions.

Enfin, la loi autorise le Gouvernement à prendre les règlements appropriés et à désigner les inspecteurs qui assureront l'application de la loi.

Pour conclure, en plus d'établir un cadre juridique aux activités du Canada dans l'espace, le

Parlement du Canada a également prévu la création d'une agence spatiale dont la mission est de mener les activités du Gouvernement dans l'espace. La loi sur l'Agence spatiale canadienne adoptée en 1990, a réuni de nombreux services responsables de l'espace dans divers ministères du Canada ensemble afin de ne former qu'une seule entité dont le mandat est de promouvoir l'exploitation et l'usage pacifique de l'espace, de faire progresser la connaissance de l'espace au moyen de la science et de faire en sorte que les Canadiens tirent profit des sciences et techniques spatiales sur le plan social et économique.

L'Agence spatiale canadienne relève du Ministère de l'industrie qui est également responsable de la coordination des programmes et de la politique du Gouvernement du Canada en matière spatiale. L'Agence spatiale canadienne exerce ses activités à l'égard de toutes les questions spatiales de compétence fédérale qui ne sont pas attribuées de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux. L'ASC est dirigée par un président qui est nommé par le Gouvernement pour un mandat maximum de cinq ans et qui est responsable des activités courantes de l'Agence.

La loi établit également un comité consultatif dont les membres doivent comprendre des spécialistes en sciences spatiales, des représentants du secteur privé notamment de l'industrie spatiale. Le mandat du comité consiste à conseiller le Ministre de l'industrie sur toutes questions relatives à l'espace que celui-ci lui soumet.

Ma délégation vous remercie de nous avoir donné l'occasion de vous présenter la législation nationale du Canada sur l'espace.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie la déléguée du Canada de nous fournir ces informations très complètes concernant la législation nationale et autres réglementations. Ceci concernait également la structure de l'Agence spatiale canadienne. D'entrée de jeu, vous nous avez présenté la loi sur l'aéronautique qui a été adoptée en 1954. Ensuite, vous avez mentionné le domaine des radiocommunications et de la législation à cet égard. Ceci concerne toutes les communications, radiocommunications au Canada. Ensuite, vous avez parlé d'un accord concernant la loi sur l'Agence spatiale canadienne adoptée en 1990 de façon à mettre en œuvre un accord intergouvernemental concernant un certain nombre d'États qui ont établi la Station spatiale internationale. Ensuite, vous nous avez présenté l'adoption de la loi en matière de télédétection, vous nous avez parlé également d'un certain nombre d'éléments. Enfin, vous avez évoqué la création de l'Agence spatiale canadienne de façon à

promouvoir les activités spatiales canadiennes dans l'espace. Et aussi, vous avez évoqué la loi sur l'Agence spatiale canadienne adoptée en 1990. Merci de votre contribution.

Mesdames et Messieurs les délégués, figure sur ma liste le représentant des États-Unis. Son intervention sera suivie d'une présentation technique que nous devons à la délégation des États-Unis. Vous avez la parole.

**M. M. SIMONOFF** (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Nous sommes heureux que le Sous-Comité procède à un échange d'informations sur les législations nationales concernant l'exploration et l'utilisation de l'espace. Nous pensons que ce point permettra aux membres du Sous-Comité de comprendre les différentes approches en la matière. Nous espérons que les membres pourront en tirer les leçons qui s'imposent et pouvant être appliquées à l'avenir.

Les États-Unis ont préparé un aperçu de la législation spatiale des États-Unis et c'est un document qui a été mis à disposition de tous les membres. La cote en est CRP.9. La délégation américaine comprend une éminente juriste, Mme Schroeder, qui travaille au cabinet d'avocats Fisch et Vigerson. Mme Schroeder représente la Société astronautique américaine et présente cet aperçu sur la législation nationale des États-Unis liée à l'espace.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Merci de votre contribution et merci également de nous avoir introduit la présentation technique que nous allons entendre sous peu. Avant d'entendre Mme Schroeder, je m'adresse aux membres du Sous-Comité. Y a-t-il un autre orateur qui souhaite prendre la parole à ce stade ? Apparemment, ce n'est pas le cas. Voilà pourquoi je prie Mme Schroeder de bien vouloir nous faire la présentation technique qui nous a été introduite.

**Mme F. SCHROEDER** (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Merci de nous donner la possibilité de vous présenter un aperçu des activités spatiales des États-Unis et des lois les sous-tendant.

Monsieur le Président, nous avons un petit problème technique. Voilà, le problème est réglé apparemment.

À titre d'introduction, je tiens à vous dire que cette présentation évoque quatre lois fondamentales mais ne couvre pas toutes les lois régissant les activités spatiales. Ce sont quatre activités fondamentales que vous pouvez voir sur l'écran. Nous avons évidemment la législation qui s'applique aux activités spatiales gouvernementales

et non gouvernementales par le biais de la loi sur le lancement spatial commercial, la loi sur la télé-détection, la loi sur les télécommunications de 1934 et la loi sur l'espace et l'aéronautique nationale. Ceci évidemment évoque les obligations que doivent respecter les États-Unis afin de promouvoir l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.

La première loi concerne la loi du lancement spatial commercial. Le sigle est CSLA. On trouve ce sigle dans le 49<sup>ème</sup> chapitre du Code des États-Unis, paragraphes 70101, 70121. Ceci est une loi gérée par le Bureau des transports spatiaux commerciaux dans le cadre du Ministère des transports. Il s'agit d'ouvrir l'accès à l'espace en toute sécurité et encourager le développement du secteur privé, simplifier et accélérer la délivrance et le transfert de licences de lancement et de rentrée dans l'atmosphère, promouvoir la sûreté et renforcer et étendre l'infrastructure en matière de transport spatial. Cette loi entre dans le cadre d'un régime d'octroi de licence. Vous voyez ici les conditions à respecter. Il faut une autorisation pour le lancement et la rentrée aux États-Unis, pour le lancement et la rentrée des citoyens américains en dehors des États-Unis, pour le lancement et la rentrée des citoyens américains en dehors des États-Unis et en dehors du territoire d'un pays étranger, à moins que le gouvernement du pays étranger ait signé un accord avec les États-Unis quant à la juridiction régissant le lancement ou l'opération en question. Et finalement, une licence est nécessaire pour le lancement ou la rentrée d'un citoyen américain dans un pays étranger si les États-Unis ont la juridiction par accord avec le gouvernement d'un pays étranger en ce qui concerne le lancement en question. Lorsque l'on demande une autorisation, l'administration de l'aviation fédérale demande une consultation préalable à la demande, ce qui permet de discuter de la portée des autorisations et des mesures à prendre.

Ensuite, il y a d'autres exigences qui doivent être respectées dans le cadre de cette même loi. La demande d'autorisation est soumise à un examen de politique générale, de sûreté et d'incidence sur l'environnement en ce qui concerne les activités de rentrée. Cette loi exige que l'administration de l'aviation fédérale respecte la Convention sur l'immatriculation et il y a également une disposition concernant l'atténuation des débris en orbite. Nous avons également des exigences concernant la qualification des équipages, la formation, la sûreté et également renonciation à tout recours à l'encontre des États-Unis.

Cette loi, comme vous le savez, inclut des éléments en matière de responsabilité financière et d'assurance. Le preneur de licence doit obtenir une

assurance responsabilité civile ou faire preuve de la capacité financière à payer la perte probable maximum de prétention de tiers. Cette perte probable maximum est établie pour chaque licence par l'administration de l'aviation fédérale, le maximum c'est 500 millions de dollars et 1 million pour pertes ou dommages causés à la propriété du Gouvernement des États-Unis.

Le Gouvernement américain paye les dommages qui dépassent l'assurance responsabilité civile à concurrence de 1,5 milliards de dollars ajustés pour inflation, depuis que cette loi a été promulguée en 1990. Ceci est également dû aux responsables ou doit être vu dans le contexte des crédits parlementaires. Dans ce régime, le preneur de licence doit également prévoir une renonciation réciproque aux prétentions avec les adjudicataires et les sous-traitants.

Je voudrais maintenant vous parler de la loi concernant la télé-détection de 1992. C'est le titre 15 du Code des États-Unis, section 5601-5672. Cette loi est gérée par l'administration de l'atmosphère et des océans du Ministère du commerce. Son objet consiste à stimuler la [inaudible] commerciale pour les données brutes. Il s'agit de promouvoir le rôle à long terme de la commercialisation de la télé-détection et promouvoir le commerce international et l'accès aux données brutes sur une base non discriminatoire. Cette loi inclut un volet d'octroi de licence et de surveillance mise en œuvre par la NOA. Une autorisation est nécessaire pour opérer un système satellitaire de télé-détection privée et en formulant une demande il faut fournir à la NOA des caractéristiques de recueil de données. Ensuite, il faut prévoir l'élimination postérieure à la mission et l'autorisation des autorités publiques est nécessaire pour tout accord substantiel ou significatif avec une entité étrangère.

Pour ce qui est de cette législation, elle va de pair avec des obligations de mise en commun des données. Dans le cadre de la sécurité nationale, des obligations internationales de politique étrangère, il s'agit de mettre à la disposition du gouvernement de tout pays, des données brutes liées au territoire sous la juridiction de ce gouvernement. Il s'agit également de mettre à disposition des données brutes désignées par le secrétariat au commerce à tous les utilisateurs sans tenir compte de considérations techniques, de prix ou de fournitures. Il faut mettre à disposition ces données à des prix réduits à des fins non commerciales comme les objectifs pédagogiques ou de recherche.

Maintenant je voudrais vous parler de la loi régissant les communications de l'année 1934. C'est le titre 47 du Code des États-Unis et ceci commence par la section 151 et suivantes. Cette loi est gérée par la Commission fédérale des

communications. Ceci prévoit des exigences en matière d'octroi de licence et d'exploitation destinées aux satellites et aux stations terrestres associées. Quel est l'objectif de cette loi ? Éviter des interférences radiofréquences, coordonner les opérations satellitaires commerciales aux États-Unis et coordonner les opérations satellitaires internationales, les utilisations du spectre des fréquences avec l'Administration nationale d'information et de télécommunication, par le biais de l'UIT et compte tenu des réglementations de l'UIT.

La loi sur les communications inclut un volet d'atténuation des débris. Il s'agit de garantir un accès abordable à l'espace, continuer à fournir des services spatiaux fiables et également garantir la sûreté des personnes et des biens dans l'espace et sur la Terre. Il s'agit évidemment de fournir un plan d'atténuation avec la demande de licence et également des exigences de fonctionnement à la fin de vie des différents engins. Conformément aux exigences de l'UIT, il s'agit également de prévoir le déchargement des sources d'énergie.

Ensuite, nous avons la Loi spatiale et aéronautique de 1958, c'est le titre 42 du Code des États-Unis. Ceci a autorisé la création de la NASA. Quels sont ses objectifs et responsabilités ? Coopération internationale. Ici je souhaiterais développer mon propos. Il faut souligner que la section 2 de cette loi prévoit que la NASA participe à des activités de coopération internationale dans le cadre des accords internationaux. Cette section donne l'autorité légale pour ce qui est de la conclusion d'accords au nom des États-Unis compte tenu des orientations de politique étrangère du président, ceci étant exercé au quotidien par le Secrétaire d'État. Il s'agit de tirer profit de toutes les possibilités offertes dans ce domaine et c'est un point à ne pas négliger dans le cadre de la création d'agences spatiales nationales. Pour garantir que l'agence spatiale puisse avoir l'autorité nécessaire pour mener ses activités spatiales dans le cadre de la législation nationale, il s'agit ici de conclure des accords cadres. La NASA et le Département d'État ont conclu des accords cadres avec un certain nombre d'États. Le plus récent a été conclu il y a dix jours entre les États-Unis et l'Ukraine.

D'autres objectifs et responsabilités de la loi de 1958 prévoient le développement des connaissances concernant la Terre et l'espace : diffuser les informations sur les activités de la NASA ; encourager l'utilisation commerciale de l'espace et utiliser évidemment les services fournis sur le plan commercial ; améliorer l'utilité, la performance, la vitesse, la sûreté et l'efficacité des véhicules spatiaux aéronautiques ; réaliser des études sur les avantages découlant de l'utilisation de l'espace à des fins scientifiques et pacifiques ;

ensuite, réaliser des activités spatiales et aéronautiques, et organiser ou prévoir la participation à un comité scientifique aux mesures et observations scientifiques. Ici, nous avons également un volet responsabilité assurances. Compte tenu de certaines restrictions la NASA peut fournir une assurance de responsabilité civile pour tout utilisateur d'un véhicule spatial. Cet accord prévoit que les États-Unis pourront indemniser un tel utilisateur par rapport à des prétentions de tiers pour des montants dépassant la police d'assurance, et ceci est également prévu pour des véhicules aérospatiaux expérimentaux. Mais ceci peut être limité également en cas de faute délibérée de l'utilisateur. Nous avons également tout ce qui concerne un certain nombre de dérogations ou de renoncements croisés.

Évidemment, nous n'avons pas prévu de façon détaillée d'autres éléments comme par exemple le titre 15 du Code des États-Unis. Ceci concerne l'accès aux installations de la NASA et du DOD par d'autres instances. Ceci ne prévoit qu'un certain nombre d'installations précises mais l'accès est possible.

Ensuite, nous avons une loi concernant les brevets dans le cadre du titre 35 du Code des États-Unis. Ceci concerne les inventions dans l'espace dans le cadre du contrôle ou de la juridiction américaine et finalement au titre 42 du Code des États-Unis. Ceci concerne l'acquisition de données à partir de fournisseurs commerciaux.

J'en ai terminé de mon aperçu, Monsieur le Président. Ma délégation reste à votre disposition pour répondre à toute question qui lui sera posée.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Mme Schroeder, pour cette présentation technique portant sur les législations des États-Unis dans le domaine spatial. Cette présentation vous a été distribuée sur papier par les représentants des États-Unis, dès lors chaque délégation a pu lire pendant le week-end le texte de la présentation américaine. Ça a été effectivement une très bonne idée puisque la législation nationale des États-Unis est bien complexe et comprend différents aspects. Votre présentation nous a fait mieux comprendre la complexité de cette législation et je vous remercie une fois de plus de votre présentation.

Avez-vous des questions ou des commentaires à faire suite à la présentation de la délégation américaine ? Cela ne semble pas être le cas. Donc, je voudrais, si vous le permettez, poser moi-même quelques questions. Si vous me le permettez, je vais vous poser quelques questions. Tout d'abord, je voudrais parler des débris spatiaux. Vous avez parlé de certaines règles, des règlements

existant en matière de débris spatiaux mais certaines directives ont été adoptées récemment dans le Sous-Comité scientifique et technique. Il y avait également le comité des agences spatiales qui a élaboré un certain nombre de principes directeurs. Est-ce que vous vous en inspirez ? Est-ce qu'il y a des différences par rapport aux législations que vous venez d'adopter ?

Ma deuxième question porte sur la législation 309, page 14. Vous parlez d'une loi sur l'espace qui détermine un régime de responsabilités sur les aéronefs expérimentaux. Est-ce que vous définissez ce que sont ces engins spatiaux expérimentaux ? Je voudrais savoir quelle est la différence en matière de régime de responsabilités, quelle est la différence entre ces véhicules expérimentaux et les autres engins spatiaux.

La troisième question est la suivante. La législation portant sur les activités spatiales comme je l'ai dit au début de mon intervention est assez complexe, c'est le moins qu'on puisse dire, et nous savons que les raisons sont dues à l'évolution historique et à l'importance des activités spatiales menées par les États-Unis. Mais d'un point de vue juridique, il est assez difficile de s'y retrouver. Ma question est la suivante. Est-ce que vous avez l'intention, d'une façon ou d'une autre, dans un avenir proche de codifier la loi que l'espace aux États-Unis, d'en faire un document unique ou au moins un groupe plus compact de documents ?

**Mme F. SCHROEDER** (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Je vais passer la parole à mon collègue.

**M. M. SIMONOFF** (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Nous allons nous partager la tâche de répondre. Nous vous remercions d'avoir posé ces questions ce qui semble indiquer que notre présentation a été utile et nous allons répondre avec plaisir à vos questions.

Je vais répondre à la première question concernant les débris spatiaux et la dernière question concernant la loi sur l'espace et la complexité de la législation actuelle et je vais donner la parole à mon collègue de la NASA qui répondra à la question du statut de la NASA. Pour ce qui est de l'atténuation des débris spatiaux, les États-Unis, alors qu'on était en train d'élaborer les principes directeurs sur l'atténuation des débris spatiaux au COPUOS au sein des Nations Unies, réfléchissaient en parallèle aux différentes dispositions qui avaient été adoptées au niveau fédéral par l'administration fédérale. Nos règles nationales en matière de débris spatiaux sont conformes aux Principes directeurs sur les débris

spatiaux. Nous voulions justement faire en sorte que notre législation soit conforme et que nous n'ayons pas besoin de la modifier à posteriori. Nous n'avons pas l'intention de modifier ces principes directeurs sur les débris spatiaux, car en fait notre règlement est plus strict que ce qui avait été adopté l'année dernière par le COPUOS et nous imposons des conditions plus strictes en la matière.

Je passe à la dernière question. C'est vrai que les États-Unis ont une législation assez complexe en la matière qui, comme vous l'avez dit, avait été adoptée au fur et à mesure du développement des sciences spatiales. Pour l'instant, nous n'avons pas l'intention de codifier la loi américaine car, vous le savez, il est quelquefois difficile de revenir sur les législations existantes. Nous sommes satisfaits de la loi actuelle et nos experts, tels que Mme Schroeder, se sont familiarisés avec cette complexité et savent l'appliquer dans tous les cas de figure.

Pour ce qui est de la deuxième question, je vais donner la parole à mon collègue de la NASA.

**M. [??]** (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci. D'emblée, je voudrais vous remercier pour votre lecture approfondie de notre document. Nos collègues ont passé beaucoup de temps pour faire une présentation aussi claire que possible. Ce n'est pas une présentation ni exhaustive ni complète mais suffisamment claire, nous l'espérons.

Pour ce qui est de votre question au point 309, vous aviez parlé d'engins expérimentaux, d'engins suborbitaux, à quoi faites-vous allusion ?

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Est-ce que vous avez une définition de ce type particulier d'engins expérimentaux ? Vous avez un objet qui doit être lancé sur un plan orbital suborbital à des fins, etc., mais il ne s'agit pas uniquement d'engins spatiaux expérimentaux, il peut s'agir d'un engin ordinaire. Donc quelle est la limite entre les engins expérimentaux et les autres, un objet spatial normal ?

**M. [??]** (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais qu'il n'y ait pas de malentendu pour ce qui est de cette disposition de la NASA. Cette disposition 309 sert à présenter les technologies et certains programmes de la NASA, par exemple le programme S33, S34, programme qui a été un essai de lancement sur orbite, S37, tout cela concernait des technologies mises au point en collaboration avec l'industrie. En fait, cela permet à l'industrie et à la NASA de financer la mise au point d'engins expérimentaux qui pourraient avoir des applications futures. C'est une nouvelle procédure pour la NASA. Tous les engins précédents, militaires ou civils, étaient



financés uniquement par des fonds publics, par exemple le lanceur unique pour la navette spatiale qui avait été mentionné par notre délégation dans son allocution liminaire, pour servir à la navette spatiale ou pour assurer le retour de la Lune, tous ces engins étaient financés par les programmes gouvernementaux. Cette section 309 est unique et n'est utilisée que dans le cadre des trois programmes que j'ai mentionnés. Elle a été utilisée récemment pour un missile solide à deux étages et un lanceur qui va être mis sur orbite cette année, si je ne me trompe, et qui possède un financement public et privé, ce qui a permis de mettre en place et de financer ce type de nouvelle technologie.

J'espère avoir bien répondu à votre question.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, M. le représentant des États-Unis, pour ces réponses. Je vous demande, Mesdames et Messieurs, si vous avez des questions à poser. Je vois que le représentant de la France souhaite intervenir.

**M. [??]** (France) : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord remercier Mme Schroeder pour sa présentation et pour la grande clarté de sa présentation de ce mécanisme des lois nationales américaines. Elle a su le faire dans un délai très court malgré la grande complexité de ce système.

Je voudrais simplement faire un commentaire pour souligner l'intérêt d'une disposition du commerce [*inaudible*]. Il s'agit de la disposition concernant la garantie qu'offre le Gouvernement des États-Unis pour les activités de lancement, la garantie qui est fixée par le Gouvernement au-dessus du *maximum probable* [*inaudible*], au-dessus de l'assurance obligatoire qui est demandée aux opérateurs. Il s'agit d'un système dont on a eu déjà l'occasion de souligner l'intérêt. Il s'agit également d'un système qui, à ma connaissance, n'existe que dans la loi américaine. Ce système présente l'avantage à la fois de soutenir les activités des opérateurs tout en respectant le droit des victimes, des victimes potentielles, heureusement nous le savons, pour l'instant, il n'y a pas de victimes, mais enfin... Ce mécanisme répond bien à l'idée, à la fonction principale de la Convention sur la responsabilité qui est de servir comme un filet de protection étatique pour les activités spatiales. De ce point de vue-là, c'est une disposition qui mérite d'être soulignée.

À ce propos, et je voudrais faire une remarque, compléter cette remarque en indiquant que la loi française est en cours de discussion devant le Parlement. Le texte en a été adopté par le Sénat, le texte du projet a été adopté par le Sénat et il doit être voté et peut-être adopté, mercredi

prochain. Mercredi prochain, l'Assemblée Nationale française se prononcera sur le projet de loi sur l'activité spatiale. J'indique dès maintenant que ce projet contient une disposition du même type, c'est-à-dire une disposition prévoyant la garantie de l'État jusqu'à un certain plafond, encore une fois un mécanisme qui de mon point de vue, est à la fois protecteur des opérateurs mais aussi protecteur des victimes potentielles dans le respect de la Convention sur la responsabilité.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** : Je vous remercie, M. le distingué représentant de la France, de votre contribution qui a inclus une question très intéressante, naturellement adressée à la délégation des États-Unis, mais je vous remercie aussi de votre information sur la législation française en préparation et qui, comme vous l'avez dit si bien, qui devrait être considérée et probablement adoptée par l'Assemblée Nationale de la France. Merci bien.

[*interprétation de l'anglais*] : J'ai une autre délégation sur ma liste. L'Allemagne souhaite intervenir.

**M. N. REICHHARDT** (Allemagne) [*interprétation de l'anglais*] : Merci. Monsieur le Président, l'Allemagne participe à des projets spatiaux aussi bien au niveau national qu'au niveau de l'ESA. Nous souhaitons mettre en œuvre nos obligations internationales dans le cadre de notre législation nationale. Nous avons une législation spécialisée portant sur des questions essentielles liées aux activités spatiales, y compris l'immatriculation, l'octroi de licences, les fréquences de l'UIT et les droits d'utilisation des créneaux orbitaux, ainsi que la télé-détection. La pratique de la République fédérale d'Allemagne a été d'immatriculer les objets spatiaux à l'annexe du registre national.

La législation sur la télécommunication garantit la mise en œuvre dans la loi nationale d'obligations incombant à l'Allemagne par le biais de sa participation à l'UIT, notamment le paragraphe 56 de cette loi porte sur les procédures d'octroi de licences nécessaire pour le transfert des droits d'utilisation de l'UIT pour les fréquences et les créneaux orbitaux.

La nécessité d'une législation spatiale concernant l'autorisation et l'octroi de licence d'un système de télé-détection basé sur satellite est la distribution des données obtenues par ces moyens et émane de l'évolution des structures d'investissement dans les projets spatiaux. La participation accrue du secteur privé dans ces nouveaux projets, notamment les montants importants de capitaux privés dans le cadre de

partenariats public/privé exige un cadre juridique clair et transparent.

L'Allemagne a adopté une nouvelle législation qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2007 intitulée "La loi protégeant les intérêts de sécurité pour la répartition et la diffusion des données par satellites à haute résolution". Cette législation a un double objectif. Premièrement, préserver les intérêts de la République fédérale d'Allemagne pour ce qui est de la distribution et la commercialisation des données de télédétection acquises par satellites, notamment sur les marchés internationaux.

Deuxièmement, la législation crée un cadre juridique transparent ainsi que des termes clairs et précis pour les entreprises comprenant la commercialisation des données par satellites. La législation met en œuvre la procédure d'octroi de licences pour la distribution des données de télédétection obtenues par satellites générées par les systèmes de télédétection élevés. Afin de garantir la sécurité nationale et les intérêts de politique étrangère avant la distribution de ces données, l'opérateur de ces systèmes par satellites et les fournisseurs de données doivent obtenir une licence. L'opérateur doit faire en sorte que les systèmes par satellites ne peuvent pas être commandés par des personnes non autorisées et que l'opérateur ainsi que le fournisseur de données ont fait en sorte que les données ne pourraient pas être diffusées ou accédées par une personne non autorisée avant que ces données n'aient été fournies au client.

Le principe 12 de la résolution 41-65 de l'ONU et le principe concernant la télédétection de la Terre par l'espace ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité internationale ont été pris en considération par la vérification et les procédures d'autorisation. Les dispositions de cette législation sur la sécurité des données par satellites, favorables à la diffusion commerciales créent *de facto* une base de données accessible aux tiers sur une base non discriminatoire. La législation sur la sécurité des données par satellites est publiée dans le journal du droit spatial et aérien de l'Allemagne de 2008, page 40. Une traduction anglaise non officielle ainsi qu'un commentaire détaillé seront publiés dans un des numéros du Journal du droit spatial 2008. Nous pourrions distribuer des exemplaires de la traduction en anglais et dans quelques jours vous trouverez des exemplaires de cette traduction en anglais au fond de la salle. Je vous remercie.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, M. le représentant de l'Allemagne, de nous avoir présenté la législation nationale allemande en la matière, notamment vous vous êtes concentré sur les activités spatiales

y compris l'immatriculation, l'octroi de licences, la distribution des fréquences. Vous avez également attiré notre attention sur la législation sous tendant les télécommunications. Vous avez également évoqué la loi concernant la sécurité des données satellitaires. Vous nous avez dit que cette législation avait été publiée en 2008, page 40 de la revue allemande de la loi aéronautique et spatiale.

Je vois que le représentant de la Colombie souhaite prendre la parole.

**M. R. J. SERRANO** (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Merci, Monsieur le Président. Monsieur le Président, la Colombie souhaite contribuer positivement à ce défi que représente la question que nous traitons actuellement et qui revêt une importance fondamentale. Ce faisant, je voudrais évoquer la législation centrale dans le contexte des questions spatiales en Colombie.

Évidemment, cette loi est loin d'être la seule en son genre car nous avons tout un cadre réglementaire portant sur les télécommunications, portant également sur la législation découlant des principes de l'UIT et ceci concerne également la téléobservation de la Terre et la navigation des satellites. Je souhaiterais vous parler plus spécifiquement de la Commission spatiale de la Colombie. Cette instance découle d'une nécessité historique. Ce n'est pas parce que nous avons un programme spatial de grande envergure mais au contraire parce que la Colombie est un utilisateur important des technologies découlant de l'utilisation pacifique. Dans ce contexte, on a envisagé la création d'une entité en mesure de coordonner ces différentes activités.

J'en arrive à un deuxième élément permettant de mieux comprendre le contexte de la création de cette instance. En effet, ce pays joue un rôle fondamental sur le plan régional dans le cadre des efforts qui ont été déployés dans le contexte des questions spatiales dans l'intérêt de la région des Amériques. En 2002, la Colombie a accueilli la IV<sup>ème</sup> Conférence des Amériques où l'on a évoqué un certain nombre de questions importantes. Parmi celles-ci on incitait chaque pays à créer une agence ou une entité spatiale nationale. C'est dans ce contexte que nous avons créé notre propre agence spatiale nationale. Ceci est donc le fruit d'un effort national et régional.

Voilà pourquoi nous insistons toujours sur le fait que les efforts déployés sur le plan régional ont également retombés sur le plan national. Le décret 24-42 de 2006 a créé la Commission spatiale de la Colombie qui contient sept considérants et deux articles. Ceci a été signé par 12 ministres et le Président de la République de la Colombie.

Évidemment, je ne vais pas entrer dans le détail de ces différents considérants, mais je tiens à préciser que ceci figure dans la publication spéciale de l'Agence spatiale de la Colombie en matière de questions spatiales que je mets à disposition des délégués intéressés. Pour l'instant, nous n'avons pas encore de version en langue anglaise mais peut-être que le secrétariat pourrait nous prêter main forte pour ce qui est d'une version en langue anglaise de ce document important dont je ne dispose actuellement qu'en langue espagnole.

Le premier considérant est le plus important. L'utilisation pacifique des techniques spatiales est un facteur important du développement économique, social et culturel, vu sa contribution à la solution de problèmes et la satisfaction de besoins dans les domaines de l'éducation, de la santé, la préservation de la paix, la sécurité civile, la surveillance de l'environnement, la gestion des ressources naturelles, etc.

J'en arrive à un deuxième considérant où l'on évoque la question de la coopération internationale qui est fondamentale pour un pays tel que la Colombie. La coopération internationale sur le plan multilatéral et dans le cadre de relations régionales et sur le plan bilatéral avec les agences spatiales nationales, et également la coopération avec toutes les séries d'instances est un vecteur fondamental en ce qui concerne la coopération.

J'en arrive à un troisième élément. Il est nécessaire d'établir un mécanisme de façon orientée d'exécution de la politique nationale pour ce qui est du développement et de l'utilisation des techniques spatiales. Ceci est fondamental parce qu'il ne s'agit pas d'une agence physique en tant que telle, mais je pense qu'il s'agit plutôt ici d'une coordination des différentes entités axées sur les questions spatiales. Notre décret 24-42 précise à l'article 2 que l'on crée l'Agence spatiale de Colombie. C'est un organe de consultations multidisciplinaires pour ce qui est de la planification permettant d'orienter la politique nationale dans le cadre du développement et des applications des techniques spatiales et coordonner des plans à ce sujet.

Par la suite, à l'article 4, nous avons toute une série de tâches concernant la coordination de différents aspects revêtant un intérêt spécial. À l'article 7, on crée un organe technique visant à mettre en œuvre les différentes décisions de l'Agence spatiale. Ensuite, nous avons l'article 11 et ensuite nous avons la signature des ministres que j'ai mentionnés plus tôt. Ce décret remonte à l'année 2006, comme je l'ai déjà dit, 50 ans après la création de la NASA. En outre, il contient un certain nombre de règlements d'application. Règlement 1, règlement 2 : Désignation du secrétariat de la Commission colombienne de

l'espace. Ensuite, n° 3 : Principes généraux concernant les questions spatiales, c'est-à-dire que la Commission se charge de mener la politique spatiale colombienne. Point 4 : Plan d'action de l'Agence spatiale. De 2007 à 2010, on a créé sept groupes de travail à cette fin. L'accord n° 5 : Appui de haut niveau pour lancer les activités spatiales. Ensuite, le dernier point : Consolidation de l'infrastructure colombienne concernant des données spatiales.

Monsieur le Président, de façon très abrégée, voici nos efforts tels que nous les avons déployés ces dernières années de façon à établir un cadre réglementaire concernant les questions spatiales en Colombie. Je crois qu'il s'agit d'un effort louable qui a été consenti de façon à mettre sur pied une structure permettant d'articuler ces activités en Colombie. Actuellement, nous sommes dans le cadre d'un processus évolutif et c'est un processus qui se renforcera dans les années à venir lorsque nous aurons renforcé les structures actuelles.

Tout ceci a donné de bons résultats. Évidemment, nous avons rencontré des difficultés, ceci est tout à fait naturel, mais je dirais que cette création de l'Agence spatiale colombienne a marqué toute la différence et nous œuvrons avec un maximum d'optimisme. Nous savons que des pays comme le Guatemala, des pays comme l'Équateur suivent les orientations que nous avons données et dans le cadre des conférences spatiales des Amériques, nous essayons de diffuser cette expérience à d'autres pays de la région de façon à ce que l'on puisse avoir un effet multiplicateur.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, M. le représentant de la Colombie, pour votre présentation brève mais circonstanciée. Dans votre contribution vous nous avez parlé de l'évolution de la législation nationale dans votre pays, ou plutôt vous nous avez parlé du cadre législatif. Vous nous avez dit l'un des profits des avantages des activités spatiales, et que vous souhaitez renforcer la participation à ces activités, ceci grâce à la coopération qui a été établie au niveau régional. Ensuite, vous nous avez parlé du décret de 2006 portant création de la Commission spatiale. Et vous avez également demandé au secrétariat de bien vouloir diffuser les informations sur cette Commission spatiale de la Colombie car le texte pour l'instant n'existe qu'en espagnol. Il sera peut-être bon de diffuser ne serait-ce qu'un résumé aux délégations qui utilisent l'espagnol. Merci pour cette présentation.

Je n'ai plus d'autres orateurs sur ma liste. Y a-t-il une autre délégation qui souhaite prendre la parole ou poser des questions suite à la présentation

de la délégation américaine ? Je vois que le représentant de la Bolivie souhaite intervenir.

**M. [??]** (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Merci, Monsieur le Président. Quant à moi, je souhaiterais faire une présentation et je souhaiterais poser une question aux délégations qui nous ont présenté leur législation nationale dans le domaine spatial.

La question est la suivante. La législation nationale, quel est son lien avec les cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique ? Je crois comprendre qu'il s'agit de législations qui ne sont pas conformes à 100% aux traités des Nations Unies. Je voudrais savoir quel est le lien de leurs législations nationales avec les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique. Je pose cette question justement pour savoir comment ces différents pays ont mis en place leur législation et je dirais que finalement il serait peut-être bon de voir quels étaient les principes qui sous tendaient l'élaboration des législations nationales.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, M. le représentant de la Bolivie. Vous avez en fait mis en lumière le rapport entre la législation nationale et les traités des Nations Unies relatifs à l'espace. Vous avez posé la question en fait, à tout le monde, pas forcément aux délégations qui se sont exprimées, à toutes les délégations.

Vous avez entendu la question posée par la Bolivie et j'invite les délégations à y répondre, le cas échéant. Y a-t-il une autre délégation qui souhaite intervenir, d'autres orateurs ? Le représentant des États-Unis.

**M. [??]** (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Les statuts des législations mentionnées par les États-Unis n'étaient pas forcément inspirés par les traités relatifs à l'espace, mais nous pensons que nous nous acquittons de certaines obligations des traités des Nations Unies relatifs à l'espace par notre législation. Notamment, l'article 6 du Traité de l'espace demande aux États parties d'autoriser et de superviser les activités des ressortissants, des entités nationales et non gouvernementales dans l'espace. Autrement dit, pour ce qui est par exemple de l'administration de l'aviation et les obligations d'octroi de licences dont nous avons parlé, les États-Unis estiment que nous honorons les exigences en matière de supervision et d'octroi de licences relevant de cette législation. Pour ce qui est des activités gouvernementales, il n'y a pas forcément un lien direct entre les différentes dispositions des traités, mais la législation de la

NASA, la NASA-ACT a certaines dispositions réglementant les activités des États-Unis dans l'espace. J'espère que cela répond à la question de la Bolivie. Autrement dit, la réglementation des activités non gouvernementales est reprise dans l'article 6 et dans les dispositions permettant de mettre en œuvre les obligations et les prescriptions de cet article 6.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, M. le représentant des États-Unis, d'avoir bien voulu répondre à la question qui a été posée par la Bolivie. Je vois maintenant que le représentant de l'Ukraine souhaite intervenir.

**Mme [??]** (Ukraine) [*interprétation du russe*] : Je vous remercie. Moi aussi, je voudrais répondre à la question de la Bolivie. Dans mon intervention je n'avais pas dit que l'Ukraine adhérerait aux quatre traités. Nous avons ratifié dans le cadre de notre [*inaudible*] et nous avons incorporé dans notre législation nationale. Donc, notre législation est basée sur les traités des Nations Unies relatifs à l'espace auxquels nous sommes parties.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation du russe*] : Je vous remercie, Madame, pour cette réponse. C'était une réponse à la question posée par le représentant de la Bolivie.

[*interprétation de l'anglais*] : Y a-t-il une autre demande d'intervention ? Je vais donner la parole au représentant de la Fédération de Russie.

**M. [??]** (Fédération de Russie) [*interprétation du russe*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. Étant donné que, en partie, notre débat est revenu à la présentation de la délégation américaine concernant la législation nationale ayant trait à l'exploration et à l'utilisation pacifique de l'espace, je voudrais par votre intermédiaire, poser deux questions à la délégation américaine sur leur présentation. Premièrement, le représentant de la délégation américaine a dit que conformément aux législations nationales, le niveau supérieur de la responsabilité de l'État américain, dans tous les cas d'activités spatiales représentent 1,5 milliards de dollars tenant compte de l'inflation. Là, je voudrais poser une question et peut-être que la délégation américaine pourra répondre. Quel est le rapport avec la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages notamment l'article 2 où on mentionne la responsabilité absolue ce qui pour nous sous entend que le niveau supérieur de responsabilité n'est pas établi dans cette Convention sur la responsabilité ? Deuxième question. Ces derniers temps on voit une évolution, un développement rapide de l'activité spatiale ce qui suscite beaucoup de questions de la part des

organisations chargées de la protection de l'environnement. Nous connaissons le problème chez nous dans notre pays et je voudrais demander à la délégation américaine si leur législation nationale contient un certain nombre de normes tenant compte de l'effet des activités spatiales sur l'environnement.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation du russe*] : Je vous remercie, M. le représentant de la Fédération de Russie pour cette intervention. Vous avez posé deux questions à la délégation américaine. Une des questions portait sur le rapport avec la Convention sur la responsabilité. L'autre question portait sur les activités spatiales et la protection de l'environnement, pour résumer.

[*interprétation de l'anglais*] : Je m'adresse à la délégation des États-Unis. Souhaitez-vous répondre maintenant au stade actuel de nos travaux ou à un stade ultérieur ? Ne perdez pas de vue la question qui a été évoquée par notre collègue de la France. Vous n'avez pas posé de question ? Ah non. Veuillez m'excuser. Donc, je vous demande de répondre aux deux collègues qui viennent de vous poser des questions.

**M.** [??] (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. D'entrée de jeu, je prendrai la parole et l'un de mes collègues répondra. Pour ce qui est de la première question : Les montants qui ont été évoqués dans la législation. Ceci doit être vu dans le contexte des acteurs privés et de leur interaction avec les pouvoirs publics. Il n'y a donc aucune limite en ce qui concerne la responsabilité et comme le dit la loi, il y a une responsabilité absolue. On parle d'un montant de 1,5 millions de dollars mais si la responsabilité dépasse ce montant sur le plan international, les États-Unis assumeront l'ensemble de la responsabilité dépassant ce montant. Donc, c'est une responsabilité absolue telle qu'elle ressort de la Convention. De toute façon, nous respecterons cette obligation en cas d'accident, mais nous espérons qu'un tel accident ne se produira pas.

Deuxièmement, en ce qui concerne l'environnement. Notre collègue russe parlait de l'environnement spatial ou de l'environnement sur Terre ? Je parlerai de ces deux types d'environnements. En ce qui concerne l'environnement terrestre, nous avons un ensemble de législations américaines nationales concernant l'étude de l'impact en matière d'environnement. Donc, ceci n'a pas été discuté dans notre présentation mais ceci serait applicable et devrait être respecté en ce qui concerne l'environnement terrestre. Pour ce qui est de l'environnement spatial, ici nous renvoyons à la réglementation sous-tendant l'atténuation des débris et en ce qui concerne les

activités gouvernementales, nous avons également un certain nombre d'exigences concernant l'atténuation des débris, notamment en ce qui concerne les Directives qui ont été adoptées l'année dernière par le COPUOS et entérinées par l'Assemblée générale. Toutes nos activités sur le plan national sont conformes aux principes directeurs régissant l'atténuation des débris.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Merci au représentant des États-Unis, merci d'avoir répondu aux deux questions qui vous ont été posées par la délégation de la Fédération de Russie.

Mesdames et Messieurs, y a-t-il une autre délégation qui souhaite prendre la parole ? Je vois que la délégation de la Colombie souhaite prendre la parole.

**M.** [??] (Colombie) [*interprétation de l'espagnol*] : Je serai très bref, Monsieur le Président. Le délégué de la Bolivie a posé une question qui nous intéresse tous, évidemment. Pour ce qui est de la Colombie, je voudrais vous dire qu'il n'y a pas de lien direct avec les traités et principes des Nations Unies relatifs à l'espace extra-atmosphérique. J'évoquais un décret de portée nationale, mais il y a peut-être un lien avec les résolutions de l'Assemblée générale d'il y a deux ans. On parlait des conférences spatiales des Amériques de façon à pouvoir promouvoir la législation sur le plan spatial. Peut-être qu'il y a ici un lien direct entre nos propres législations et des textes des Nations Unies.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Merci, M. le délégué de la Colombie. Oui, vous avez soulevé la question du lien entre la législation nationale et le droit international en la matière et c'est un point à ne pas perdre de vue dans nos discussions. Y a-t-il d'autres questions, d'autres commentaires dans la salle ? Y a-t-il des informations que vous souhaitez nous fournir concernant la législation de vos pays respectifs ? Apparemment ce n'est pas le cas, pour l'instant du moins. Voilà pourquoi j'estime que nous en avons terminé de la discussion concernant ce point spécifique de l'ordre du jour. Je dirais que la discussion s'est avérée très utile et une fois de plus, je tiens à remercier la délégation des États-Unis qui a préparé un document très complet en la matière et je me félicite de la présentation émanant de Mme Schroeder. En outre, je remercie tous les délégués qui sont intervenus en la matière.

Nous allons poursuivre l'examen du point 12, "Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace", demain matin.

Je me propose de lever la séance, mais auparavant, je tiens à vous rappeler notre programme pour demain matin. Demain, nous nous retrouverons à 10 heures ponctuellement, 10 heures du soir ou 10 heures du matin ? Plutôt 10 heures du matin, évidemment il y aura une réception, mais c'était un lapsus de ma part. Nous poursuivrons et conclurons, je l'espère, l'examen du point 11, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial". Nous poursuivrons l'examen du point 12, "Échanges généraux d'informations sur les législations nationales ayant trait à l'exploration et aux utilisations pacifiques de l'espace", et j'espère que d'autres délégations nous feront part de leurs informations à ce sujet. Nous entamerons demain l'examen du point 13 de notre ordre du jour, "Propositions au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique concernant les nouvelles questions que le Sous-Comité juridique devrait examiner à sa quarante-huitième session".

Je voudrais savoir s'il y a des commentaires ou des questions concernant ce programme que je préconise. Il n'y en a pas. Je tiens à vous annoncer ou plutôt, le secrétariat tient à vous annoncer ce qui suit. Je vous donne la parole.

**M. [??]** (Bureau des affaires spatiales - Secrétariat) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Le secrétariat a été prié de faire une communication. Le groupe VEO aura une réunion demain matin à 9 heures dans la salle de conférence 7.

**Le PRÉSIDENT** [*interprétation de l'anglais*] : Merci, M. le Secrétaire, merci de cette communication. Y a-t-il d'autres questions, y a-t-il des commentaires ? Il n'y en a pas. La séance est levée.

*La séance est levée à 16 h 42.*